

Juridictions et juges de proximité ; Droit européen et catégories juridiques du droit public ; Justice et visioconférence ; Bilan des fonds d'indemnisation des dommages corporels ; Droit comparé des interceptions de télécommunication ; Formation des magistrats en Europe ; Violence des mineurs. / **Équipe** > Centre Perelman de philosophie du droit (Bruxelles) **Dossier** > La recherche sur le droit et la justice / **Thèse** > La vie politique saisie par le droit privé / **Événement** > Remise du prix Vendôme 2008 / **Notes de lecture** / **Actualité**

# recherche **DROIT & JUSTICE**

## Éditorial

**Marc DOMINGO**

Avocat général à la Cour de cassation,  
directeur de la Mission

## Le juge dans l'épaisse forêt du droit

Voici quarante ans le doyen CARBONNIER pouvait débiter l'un de ses ouvrages fameux par le constat qu'« il y a plutôt trop de droit ».

De fait, l'étudiant de cette époque, sommé de révéler la suprématie de la loi nationale, axiome fondamental de toute la pensée dogmatique du siècle précédent, mesurait déjà son impuissance à dominer un ensemble de règles constamment perturbé par les réformes législatives, travaillé aussi, de manière continue, par la croissance de branches toujours plus nombreuses et proliférantes, issues du tronc civil commun et requérant les soins de spécialistes formés à cette fin.

Quatre décennies plus tard le processus a pris des proportions considérables.

Secrétées par des sources multiples et variées dans l'architecture desquelles l'échelon national n'est qu'un maillon intermédiaire, les normes sont de plus en plus abondantes, souvent difficiles à connaître et à manier, parfois affligées de tares appelant corrections et ajustements incessants. Face à cette avalanche de textes impossible à maîtriser et que paraît commander autant la volonté de tout réglementer dans les moindres détails que la poussée des phénomènes sociaux de plus en plus complexes qu'il est nécessaire d'encadrer, le juge judiciaire ou administratif a parfois le sentiment d'être désarmé et de ne plus pouvoir remplir correctement sa mission.

Pourtant la connaissance exacte des règles de droit destinées à régir les situations qui lui sont soumises est primordiale, de même qu'une vision actualisée des interprétations jurisprudentielles qui en conditionnent l'application.

Certes, il ne s'agit pas d'exiger a priori du juge qu'il assimile un corpus aussi vaste et mouvant, mais de le mettre en état d'accéder aisément aux normes et aux jurisprudences pertinentes par rapport aux litiges qu'il doit trancher.

De quels moyens dispose-t-il à cette fin ? Tout d'abord l'informatique, qui permet l'accès à de nombreuses bases de données, mais est encore très inégalement exploitée en dépit d'une diversification

croissante des sources d'information (Légifrance, sites de la Cour de cassation et du Conseil d'État, principales revues juridiques, sites de la CEDH, des institutions européennes, etc.) et de l'incitation de plus en plus accentuée à y recourir.

L'École nationale de la magistrature contribue largement pour sa part, en particulier dans le cadre de la formation continue, à la diffusion d'un savoir juridique constamment tenu à jour et embrassant la plupart des domaines qui intéressent la mission du juge.

On ne saurait omettre par ailleurs les structures mises en place et les actions menées par les différentes professions (avocats, notaires, huissiers, etc.) en vue d'assurer une formation et une information juridiques de qualité souvent partagées à l'occasion de rencontres et de colloques avec les autres acteurs de la vie judiciaire.

Mais ces différents vecteurs de connaissance, dont l'utilisation plus ou moins intensive est abandonnée au bon vouloir de ceux auxquels ils s'adressent, ne satisfont qu'en partie les besoins.

Encore est-il nécessaire que le juge soit à même de percevoir les grandes tendances de « l'orientation juridique » (dixit Josserand), et de mesurer l'impact de sa production « normative » en particulier au niveau des deux juridictions suprêmes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

La recherche, telle qu'elle est conçue et conduite dans le cadre de la Mission dont la direction vient de m'être confiée, et où je succède à Yann Aguila qui en a dynamisé et perfectionné l'activité d'une manière qui m'inspire la plus grande modestie, peut contribuer significativement à enrichir cette réflexion.

Les résultats attendus d'une telle entreprise devraient ainsi non seulement servir de réservoir à idées pour le législateur mais aussi éclairer le juge sur la valeur et la portée de sa pratique tant au regard de la norme qu'il met en oeuvre que des réalités auxquelles elle s'applique.

Le présent numéro illustre obliquement quelques aspects de cette exigence.



# La recherche en droit



**Bernard Teyssié**

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)  
Président honoraire de l'Université

DES CONCEPTS, DES OUTILS, DES TECHNIQUES...  
LA RECHERCHE EN DROIT PEUT AVOIR MAINTS  
OBJETS, AVEC TOUJOURS LA MÊME AMBITION :  
LE PROGRÈS DE LA CONNAISSANCE.  
A QUELLE FIN ?

> Toujours, une meilleure compréhension des normes qui gouvernent la Cité.

> Souvent, la suggestion d'utilisations nouvelles d'outils connus ou la proposition d'utiliser de nouveaux outils (voire de nouveaux concepts) pour traiter de questions demeurées peut-être, jusqu'alors sans réponse (ou pour apporter de nouvelles réponses, mieux adaptées à un monde qui change).

> Parfois, la formulation de projets de textes à l'adresse du législateur, qu'il s'agisse de réformer un dispositif existant afin d'en améliorer les performances ou d'enrichir le corpus législatif pour porter remède à quelque difficulté ou offrir un cadre juridique sûr à une pratique émergente (et jugée pertinente), qu'elle soit contractuelle, sociale, financière, administrative...

Parce que la règle de droit est avant tout une norme d'organisation et de gestion de la Cité, les recherches qui lui sont consacrées sont toujours susceptibles de déclinaisons intéressantes au quotidien la personne, la famille, l'entreprise, l'Etat... Est, à cet égard, quelque peu artificielle la distinction parfois opérée entre « thèses universitaires », participant d'une recherche fondamentale modérément préoccupée des applications auxquelles elle peut ultérieurement donner lieu et « thèses professionnelles », participant d'une recherche appliquée modérément attentive aux notions et principes fondamentaux qui irriguent la matière traitée. Une thèse de qualité conjugue réflexion et action, brassant normes et pratiques nationales, européennes et internationales.

Si une distinction doit être opérée, elle tient moins au classement a priori de la thèse dans l'une ou l'autre des catégories précédentes qu'au sujet choisi (de plus ou moins vaste ampleur), au degré d'approfondissement des recherches qui lui sont consacrées et, le cas échéant, aux conditions dans lesquelles elles sont effectuées. Que la recherche doctorale soit réalisée dans le cadre d'une convention Cifre est

de nature à donner à l'ouvrage une coloration professionnelle. L'alternance de périodes de travail dans le cabinet ou l'entreprise d'accueil et dans le laboratoire de rattachement n'est pas seulement porteuse d'une dynamique propice à un achèvement de la thèse dans des délais raisonnables ; elle est porteuse, aussi, de savoir et de savoir-faire. Nourrie des illustrations qu'offre le contact régulier avec une pratique professionnelle de qualité, la thèse apportera une contribution utile à la connaissance des notions ou techniques étudiées. L'intérêt du croisement des regards du doctorant, du directeur de recherches et des professionnels auprès desquels la thèse est, en partie, réalisée est difficilement contestable. Sans doute ne serait-il pas inutile qu'à défaut de l'alternance qui s'attache aux conventions Cifre\*, tout doctorant en droit accomplisse une période de stage d'une ampleur significative dans une structure au sein de laquelle il puisse pratiquer les concepts ou techniques auxquels il consacre son propos. Les entreprises, cabinets ou administrations sont les lieux d'expérimentation de pratiques nouvelles, de concepts forgés de toute pièce (qui, s'ils sont un jour accueillis par le législateur ou le juge, ne le seront que des années après qu'ils soient apparus dans le quotidien de la Cité). Ne point fréquenter ces lieux (ou se borner à d'éphémères rencontres avec ceux qui y exercent leur activité) revient, pour le doctorant, à se priver de précieux enseignements. Le croisement des regards, telle est l'une des clés du succès.

De ce croisement peuvent sortir des travaux d'une qualité fort supérieure à celle qu'aurait permis d'espérer la seule contemplation de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine. Nourrie des enseignements de la pratique professionnelle, la thèse est, à coup sûr, une œuvre utile pour tous : elle est outil de réflexion et d'action. Encore faut-il se préoccuper, une fois l'ouvrage soutenu (et si le jury estime que le résultat obtenu le justifie), de sa diffusion. Si les vecteurs de publication se sont, au fil des ans, sensiblement accrus, il est encore trop de thèses dont la diffusion demeure limitée faute d'avoir été publiées alors même qu'elles mériteraient d'être largement connues. Le progrès de la connaissance ne va pas sans la diffusion des savoirs.

\*Les Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (Cifre) permettent à des étudiants de faire leur thèse dans le cadre d'une collaboration avec une entreprise, en bénéficiant d'un C.D.D. ou d'un C.D.I. les assimilant à des personnels cadres de cette entreprise.

# Recherches

PASCAL UGHETTO / JEAN-MARC WELLER

LATTS (LABORATOIRE TECHNIQUES,  
TERRITOIRES ET SOCIÉTÉ) E.N. DES PONTS  
ET CHAUSSÉE

## Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative.

Ce rapport présente les résultats d'une enquête menée en 2006-2008 auprès des juges de proximité, institution imaginée par le législateur pour répondre à deux enjeux majeurs : alléger la charge des tribunaux et favoriser un mode de résolution des litiges qui soit davantage soucieux des attentes des citoyens.

L'ambition de l'enquête était de décrire aussi objectivement que possible l'activité des juges de proximité sur le mode de la sociologie du travail, c'est-à-dire en s'obligeant à s'intéresser à ce qu'ils font et non à ce qu'ils ressentent, à se focaliser sur la diversité des opérations mentales et pratiques que ces acteurs déploient pour dire le droit. La recherche revendique sa filiation avec les travaux mettant l'action des personnels au cœur de l'analyse ; elle entendait s'attacher à l'étude de l'activité juridique depuis son langage, ses interactions et son organisation et prendre pour objet le travail des magistrats ayant à traiter les conflits du quotidien. Pour appréhender les pratiques professionnelles des juges de proximité, l'enquête de terrain a combiné observations de l'activité de travail et entretiens. Ce matériau a permis d'explorer trois dimensions majeures de l'activité des JP : les chaînes d'écriture et activités de travail, l'agencement organisationnel et les ressources biographiques et l'action. Le rapport propose une série d'éclairages distincts et relativement indépendants qui articulent ces différentes dimensions. Les cinq chapitres qui l'organisent reposent à chaque fois sur une problématique précise et indépendante : le dossier, l'hésitation des juges, l'analyse de la compétence dont les JP doivent faire preuve, la conciliation et enfin les liens existant entre les pratiques des juges de proximité et leur trajectoire socioprofessionnelle antérieure et/ou parallèle.

Ce travail dont l'objectif n'était pas de porter un jugement sur la juridiction et les juges de proximité met cependant en lumière l'extrême difficulté qu'il y aurait à vouloir porter un diagnostic d'ensemble sur le fonctionnement de ces juridictions et de leurs titulaires, ne serait-ce qu'en raison de la diversité tant des profils, des parcours et des ressources des juges eux-mêmes que de celle des configurations organisationnelles des tribunaux dans lesquels ils exercent.

MARC VÉRICEL

CENTRE DE RECHERCHES CRITIQUES SUR LE DROIT  
(UNIVERSITÉ DE SAINT-ETIENNE)

## Les juridictions et juges de proximité. Leur rôle concret en matière d'accès à la justice des petits litiges civils.

Cinq années après la mise en place des juridictions de proximité, il est apparu utile de réaliser une étude de l'activité concrète de ces juridictions afin de déterminer si elles constituent bien une réponse nouvelle de l'institution judiciaire pour tenter de résoudre le problème de l'accès au juge des « petits litiges » ou si, à l'inverse, elles ne font finalement que traiter des litiges qui relevaient jusqu'ici des tribunaux d'instance sans fournir d'apport particulier à la façon de traiter ces litiges.

L'étude apporte d'abord des renseignements sur le contentieux traité : elle souligne un fort accroissement du nombre de décisions rendues entre 2005 et 2007 mais pour un contentieux global TI/JP resté sans évolution notable. Le principal poste de contentieux soumis est celui des contrats (environ 70% des affaires terminées), suivi par ceux de la protection sociale et des litiges de copropriété.

L'analyse des décisions rendues établit que, dans la très grande majorité des cas, les litiges portés devant la juridiction de proximité, ne soulèvent aucun problème juridique sérieux, mais plutôt des questions de fait et de preuve.

Elle permet aussi de mieux connaître le fonctionnement concret des juridictions. Des enquêtes de terrain réalisées, il résulte le constat d'un réel effort des juges en faveur d'une justice proche des justiciables,

notamment sur le plan des contacts humains. Cet effort est très facilité par la règle généralement adoptée de limiter le nombre de dossiers par audience à 30 ou 40 (soit la moitié du nombre de dossiers habituels d'une audience d'un T.I.).

Par ailleurs l'analyse des décisions rendues par 17 juridictions ne fait pas apparaître d'incompétence manifeste des juges de proximité à régler le contentieux qui leur est soumis, même si on note une motivation juridique parfois insuffisante des décisions. Mais ces observations, ne signifient pas pour autant que la juridiction de proximité assure véritablement un meilleur accès à la justice des petits litiges de la vie quotidienne car l'instauration d'une juridiction supplémentaire a complexifié le traitement des litiges, notamment en générant des difficultés de répartition des compétences. En outre, les règles de tenue et de déroulement des audiences, qui sont celles applicables aux tribunaux d'instance, laissent subsister les difficultés d'accès au juge pour les particuliers qui se défendent seuls, en raison de la faible valeur pécuniaire de leur litige.

ANTOINE PELICAND

MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME ANGE GUÉPIN  
CENTRE NANTAIS DE SOCIOLOGIE

## Les juges de proximité : une étude de recrutement.

Ce travail dresse le portrait sociologique des quelque 700 juges de proximité nommés depuis 2003.

Se pose d'abord la question des profils socio-économiques des candidats et de leur motivation. Il se dégage des données recueillies une image de la justice de proximité véhiculée par l'opinion publique, selon laquelle des individus postulent en dépit de chances très variables de réussite. La population des juges en poste est ensuite étudiée sous ses aspects socio-démographiques. Par comparaison avec les profils des candidats, il est possible de caractériser le travail de sélection opéré : quelles étapes se révèlent déterminantes dans le processus de tri et quels éléments biographiques jouent véritablement dans le

# Recherches

choix des postulants ?

En ressort une autre image de la nouvelle juridiction, cette fois construite par les instances de sélection.

Enfin, le recrutement consiste également dans la prise de fonctions des candidats retenus.

La question est ici celle de l'arrivée de ces juges différents dans les tribunaux d'instance. Leur accueil et les modes d'adaptation qu'ils adoptent sont ainsi examinés au moyen d'un matériau principalement statistique recueilli à partir des dossiers de candidature à la J.P. déposé depuis 2002 à la Chancellerie, livrant un certain nombre de caractéristiques biographiques ainsi que des informations quant au devenir administratif de chaque candidature.

Pour les juges en poste, une base de données exhaustive a été exploitée. Enfin, ces données brutes ont été complétées au fil de l'analyse d'une quinzaine d'entretiens semi-directifs par les récits plus personnels des parcours ayant conduit certains juges à faire acte de candidature et à intégrer les tribunaux d'instance.

Il s'avère que les candidatures, émanant principalement de populations proches du domaine du droit et de la justice, sont assez homogènes. Deux groupes assez bien délimités par la variable du genre se dégagent : des femmes relativement jeunes, travaillant déjà dans le domaine juridique et des hommes proches de la retraite, issus assez souvent de l'encadrement privé ou public. La sélection des candidats se traduit par un avantage aux candidats féminins, jeunes et actifs dans le secteur du droit. Cela tient en partie à la stricte observance des critères de diplômes et d'expériences professionnelles imposés par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Enfin l'intégration dans les tribunaux d'instance se révèle également plus facile pour les candidats déjà habitués à fréquenter les lieux judiciaires.

JEAN-BERNARD AUBY

MADP (CHAIRE MUTATION DE L'ACTION  
PUBLIQUE ET DU DROIT PUBLIC)  
SCIENCES-PO

## L'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public.

Plus de quarante auteurs français et étrangers ont apporté leur contribution à ce travail dont l'objectif était d'évaluer l'influence du droit européen entendu comme incluant à la fois le droit de l'Union Européenne et le droit de la convention européenne sur les catégories du droit public national, qu'il s'agisse du droit constitutionnel, du droit administratif ou du droit des finances publiques.

L'abondance et la variété de la matière annoncée par le titre, même limitée au seul droit public (un chapitre terminal s'intéressant cependant à titre de regard comparatif interne, au droit privé français) imposaient l'adoption d'un ordre raisonné de présentation des articles, tâche dont le coordinateur s'est acquitté en adoptant un plan thématique en cinq points complétés par des approches comparatives relatives à l'Espagne, l'Italie, les Pays-bas et la Pologne. La première partie fait le point sur les voies de pénétration de l'influence du droit européen dans le droit public national, qu'il s'agisse de celles qui se situent au sein de l'élaboration des normes, ou de celles qui sont attachées aux contentieux de droit public.

La seconde envisage l'influence du droit européen sur les concepts du droit public général : la souveraineté, l'organisation de l'appareil public, la Constitution, la séparation des pouvoirs, l'articulation des normes, la loi, la démocratie, la gouvernance, le statut des responsables publics, la distinction du droit public et du droit privé, l'intérêt général, l'ordre public, les notions d'autorité publique et de puissance publique, les liens entre le droit public et le territoire, la notion d'étranger, les notions de liberté publique et de droit fondamental, le particularisme de la

périphérie, les circonstances exceptionnelles.

La troisième analyse l'influence du droit européen sur les « valeurs de l'Etat » : la laïcité, l'égalité, la dignité de la personne humaine, la liberté, la solidarité, l'Etat de droit, le droit au juge, la sécurité juridique, le principe de précaution, la subsidiarité, la proportionnalité, la transparence.

La quatrième se penche sur l'influence du droit européen sur les catégories du droit administratif : celles du droit de l'acte unilatéral et de la procédure non contentieuse, du droit des contrats publics, du droit des biens publics, du droit de la police, du droit de la fonction publique, du droit administratif économique et du service public, du contentieux administratif, de la responsabilité administrative.

La cinquième est relative à l'influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit des finances publiques : principes budgétaires, règles et principes d'exécution des budgets, catégories de recettes et dépenses publiques, souveraineté fiscale et budgétaire.

LAURENCE DUMOULIN

INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES DU POLITIQUE  
TÉLÉCOM PARISTECH

## Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation.

Traditionnellement considérée comme plutôt rétive au changement et peu ouverte à la modernité, l'institution judiciaire est pourtant soumise à l'influence du temps et l'introduction de technologies d'information et de communication n'est pas pour rien dans la transformation des conditions d'exercice de l'activité judiciaire. Le cas de la visioconférence, sur lequel porte cette recherche, en témoigne parfaitement. D'abord utilisée pour des cas localisés et bien précis comme celui du manque de magistrats, cette technologie ne cesse de gagner de nouveaux espaces juridiques et judiciaires, s'appliquant à des configurations

de plus en plus nombreuses et diverses. L'utilisation de la visioconférence constitue désormais un instrument de plus dans la boîte à outils de l'action publique pour rendre justice. Elle tend aujourd'hui à s'institutionnaliser, donnant naissance à un nouveau format de l'action judiciaire : l'audience à distance, que les notions de co-présence et d'unité de lieu et de temps, propres au procès, ne parviennent plus à qualifier. Elle est susceptible d'être mobilisée à grande échelle pour régler de nouveaux « problèmes publics » comme celui du transfèrement des détenus. Mais comment s'explique le « succès » de la visioconférence dans un contexte judiciaire réputé conservateur sur la forme et comment parvient-elle à s'imposer comme une alternative à la justice en présence ?

Les réponses apportées par cette recherche qui s'inscrit dans une sociologie de la justice nourrie des apports de la sociologie politique de l'action publique, de la sociologie des sciences (théorie de l'acteur-réseau) et de l'analyse conversationnelle montrent via un retour sur la genèse de la visioconférence comment un acteur-réseau fort s'est progressivement constitué, comment il se structure, autour de quels acteurs, comment il enrôle de nouveaux alliés, devient de plus en plus robuste et de moins en moins contestable.

L'enquête à la fois historique, sociologique et ethnographique se concentre sur deux études de cas (Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris d'une part, Saint-Denis et Saint-Pierre de La Réunion d'autre part) traités à partir d'une analyse de sources classiques et d'enquêtes par entretiens.

Ce protocole de recherche a permis de saisir ce que sont les audiences à distance c'est-à-dire comment elles sont nées et à quelle réalité elles renvoient sur les terrains analysés. Ce faisant, un tel travail contribue à mieux dévoiler les logiques d'innovation et de changement organisationnel dans la justice, à articuler les différentes scènes de production du droit et enfin à analyser les technologies en action sans les dissocier de l'activité dans laquelle elles s'inscrivent.

ANNE D'HAUTEVILLE  
ERPC (EQUIPE DE RECHERCHE SUR LA  
POLITIQUE CRIMINELLE)  
UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER 1

### La réparation du dommage : bilan de l'activité des fonds d'indemnisation.

D'introduction assez récente dans le droit français, l'idée de réparation sociale du dommage corporel et des conséquences qu'il entraîne apparaît comme très liée au développement de l'État.

Longtemps laissée dans les seuls champs des relations entre la victime et l'auteur et de la vengeance privée, elle est désormais assurée par un dispositif institutionnel et normatif très développé.

L'étude réalisée par l'ERPC s'est intéressée à plusieurs de ces organismes pour décrire les procédures de leur saisine, leurs modes de fonctionnement et les modalités de leur intervention.

Quatre rapports monographiques sont ainsi consacrés respectivement au Fonds de garantie des assurances obligatoires, à la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme, au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales. Au-delà de la seule description des domaines de compétence de ces institutions et des règles qu'elles appliquent, ces rapports particuliers s'attachent à évoquer les questions juridiques propres à leur activité en fonction du type de situations qui sont génératrices des dommages pris en considération.

Un cinquième volume entreprend la synthèse de ces données en proposant une comparaison qui porte successivement sur l'origine et le fonctionnement des fonds, sur leur activité et leur bilan financier, sur l'analyse qualitative des indemnisations et sur les recours subrogatoires qu'ils

engagent. Cette mise en regard révèle certaines similitudes mais aussi des nuances parfois assez sensibles quant à la mise en œuvre des recours subrogatoires.

CLAUDINE GUERRIER  
TÉLÉCOM & MANAGEMENT SUDPARIS

### Étude de droit comparé en matière d'organismes de contrôle pour les interceptions de télécommunications.

Les interceptions légales de télécommunications, qu'elles s'appliquent à la téléphonie fixe, à la téléphonie mobile ou à l'Internet sont des dérogations au secret des correspondances et au respect de la vie privée affirmés par de nombreux textes nationaux et internationaux. Chargés d'assurer la sécurité publique, les Etats-nations doivent parvenir à un équilibre entre la sécurité et la protection de la vie privée, tâche qu'ils confient fréquemment à des organismes de contrôle qui sont soit des personnes physiques, soit des commissions (CNCIS en France), soit des juridictions (FISA Court aux USA).

Dans les Etats occidentaux, les interceptions de télécommunications ont connu deux phases distinctes : la première (1980-2000), sous l'influence de la CEDH, a tendu à circonscrire le nombre des interceptions ; la deuxième s'inscrit dans le courant sécuritaire qui recourt à la vidéosurveillance, à la biométrie : c'est le Patriot Act en 2001 aux USA, la loi FISA révisée en 2008 aux USA ou la loi facilitant les interceptions de communications électroniques en Suède en 2008.

Les personnes publiques utilisent de plus en plus fréquemment les interceptions de télécommunications. Cependant, les organismes de contrôle subsistent : c'est la nouvelle « personnalité qualifiée » en France désignée par la CNCIS sur proposition du ministre de l'Intérieur, ce sont deux nouvelles commissions créées en Suède

par amendement à la suite de débats assez vifs. Ces organismes constituent en théorie l'un des rares freins à l'idéologie sécuritaire qui se manifeste à la fin du vingtième siècle et dans la première décennie du vingt-et-unième siècle avec l'essor de la numérisation et de l'Internet. Seront-ils fiables ? La question reste posée. Un autre intérêt du rapport réside dans une étude de droit comparé entre interceptions judiciaires et interceptions de sécurité, les motifs d'interceptions judiciaires et de sécurité et les organismes de contrôle, tels la CNCIS ou la Cour constitutionnelle de Karlsruhe en Allemagne, les données techniques (données de connexion conservées de plus en plus longtemps) et les organismes de contrôle. Les conclusions indiquent que la balance penche en faveur de la sécurité.

HAROLD ÉPINEUSE

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES SUR LA JUSTICE

### **Évaluation de la formation des magistrats en France et en Europe. Bilan et perspectives.**

Engagée en réponse à un besoin d'évaluation formulé par la direction de l'E.N.M., désireuse de connaître le niveau de satisfaction des magistrats eu égard à la formation initiale reçue et à la formation continue dispensée dans les locaux de l'école ou dans chaque cour d'appel, cette recherche repose sur une étude empirique réalisée à partir des réponses à un questionnaire adressé à trois générations de magistrats (promotions 1986, 1996 et 2002) qui ont été interrogés sur différents aspects de la formation et sur les relations humaines de leur vie en juridiction. Elle développe trois axes : l'évaluation de la formation par ses bénéficiaires, l'analyse des dispositifs de socialisation professionnelle au regard de cette formation dispensée par l'ENM et la mise en perspective du contenu et des méthodes d'évaluation de la formation judiciaire.

Pour compléter cette évaluation, il a semblé intéressant d'interroger les magistrats sur la façon dont ils perçoivent leur profession et dont ils se perçoivent eux-mêmes dans leur cadre professionnel. Cette approche de la magistrature sous l'angle de la dimension humaine permet de mettre en évidence des carences particulières reliées à des besoins de formation précis, c'est-à-dire voir quelles sont les répercussions psychosociologiques que peut avoir la formation des magistrats dans leur comportement professionnel et managérial, ou au contraire quelles lacunes il conviendrait de combler. Cette expérimentation d'enquêtes croisées (satisfaction et état des relations humaines) montre l'utilité qu'il peut y avoir à multiplier les angles de vue sur la formation judiciaire, en particulier, parce qu'elle considérablement ouverte à l'Europe, au point de faire naître des réseaux d'échange importants et de dialogue entre initiatives nationales. La question de l'évaluation reste toutefois largement inexploitée au niveau européen. Pourtant, elle offre un potentiel de développement important en ce qu'elle permettrait aux politiques de formation de se comparer les unes aux autres et d'œuvrer en commun dans un esprit d'innovation.

LAURENT MUCCHIELLI,

VÉRONIQUE LE GOAZIOU,

SOPHIE NÉVANEN

CESDIP - (CNRS ET UNIVERSITÉ DE

SAINT QUENTIN EN YVELINES)

### **Faits de violence et auteurs mineurs dans la juridiction de Versailles (1993-2005).**

Les objectifs de cette recherche étaient d'apporter des éléments de compréhension de la problématique et de la qualification de violence chez les mineurs, et de mieux appréhender son traitement judiciaire, en particulier au moyen d'une comparaison quantitative et qualitative entre des affaires s'étant déroulées à une dizaine d'années d'écart.

A cette fin l'équipe s'est attachée à l'examen de 557 dossiers judiciaires impliquant 750 mineurs ayant commis des infractions violentes sur 765 victimes. Le corpus était composé de 234 dossiers datant de 1993 et de 323 dossiers ouverts en 2005. Le rapport réalisé présente de nombreux résultats détaillés relatifs aux auteurs et aux victimes, ainsi qu'au déroulement des phases policière et judiciaire en fonction des différentes catégories d'infractions. Il apporte également beaucoup d'éléments de comparaison sur les faits et les auteurs dont il souligne l'évolution du portrait-type. Du côté des faits saisis par la justice, il est constaté part l'augmentation considérable des délits d'agression (les représentants de l'autorité étant très « ciblés » comme victimes) et de violences sexuelles et, à un degré moindre mais important néanmoins, des vols avec violences. Les auteurs sont assez ressemblants entre les deux périodes avec cependant, en 2005, une certaine diversification selon le type d'infraction, les auteurs d'infractions sexuelles et de violences se distinguant assez nettement des auteurs d'agressions envers les représentants de l'autorité et de vols violents.

L'analyse du traitement judiciaire révèle un allongement très sensible des procédures et une sévérité plus grande des sanctions pour des faits de gravité comparable. Cette appréciation générale recouvre toutefois de nettes disparités selon le type d'infraction et le profil des auteurs. Si la répression s'affermi à l'égard des vols violents qui sont sanctionnés par des peines de prison ferme et d'amendes plus lourdes, elle semble chercher plutôt la voie de la diversification – éducative en particulier - en matière d'agression envers les représentants de l'autorité et à l'égard des auteurs de violences. En matière d'infractions sexuelles, les peines de prison ferme ou avec sursis diminuent mais les mises à l'épreuve et les injonctions thérapeutiques augmentent.

# Le Centre Perelman de Philosophie du Droit



**Centre Perelman de philosophie du droit**  
Université libre de Bruxelles  
Site Internet : [www.philodroit.be](http://www.philodroit.be)



Le Centre Perelman de Philosophie du Droit (CPD) est un Centre de recherches de l'Université Libre de Bruxelles. Créé en 1967, il doit son nom à l'un de ses fondateurs, Chaim Perelman (1912-1984), considéré comme le père de la « Nouvelle rhétorique », forme de renaissance des études argumentatives qui a mis en évidence le rôle central de l'argumentation dans le traitement des questions pratiques et notamment juridiques.

Cette approche du droit s'oppose au scepticisme et tente de montrer la validité de certains raisonnements pratiques. Elle s'oppose également au dogmatisme et se caractérise par une profonde ouverture de la pensée, qu'elle soit philosophique ou juridique, à la réalité des objets. L'équipe des dix membres actuels du Centre Perelman, dirigée par Benoît Frydman et Guy Haarscher, poursuit cet esprit de l'École de Bruxelles en privilégiant une approche transdisciplinaire de la raison juridique et spécialement judiciaire. Les travaux menés au Centre ont en commun une approche philosophique pragmatique, au plus près de son objet, le droit. Ainsi de nombreuses recherches, qui restent rigoureuses sur le plan de l'histoire des idées, sont menées sur des phénomènes qui caractérisent le droit contemporain, comme la mondialisation par exemple.

On peut signaler en particulier quatre axes qui rendent compte non de tous les travaux en cours, mais d'une certaine orientation des recherches au Centre Perelman : la justice et le raisonnement juridique ; la mondialisation du droit et de la justice ; le droit global et les nouvelles régulations, les droits de l'homme. Ces différents thèmes de recherche se recoupent bien entendu, ce qui montre une cohérence d'ensemble des travaux menés au CPD.

1) Dans la tradition de Perelman, les chercheurs du Centre de philosophie du droit sont sensibles **au raisonnement, à l'argumentation et à l'interprétation en droit**. Leurs recherches sur ces thèmes comportent toujours une double dimension : épistémologique, centrée sur l'étude des modes de raisonnement, et pratique, centrée sur l'observation et la formation des acteurs du monde judiciaire. Cette sensibilité les mène à s'intéresser aux procès et plus généralement au fonctionnement de la justice. Cela inclut d'une part des travaux sur les évolutions contemporaines de la justice et les réformes en cours, et, d'autre part, un intérêt spécifique pour la pratique des acteurs de la justice, en particulier le juge, à travers le jugement, et l'avocat, à travers la plaidoirie. Ces recherches ne seraient bien sûr pas possibles sans un contact renouvelé avec le milieu judiciaire (à travers des collaborations avec le Conseil Supérieur de la Justice ou les Instituts d'Etude spécialisés, par exemple). L'expertise des membres du Centre Perelman dans ce domaine les a conduit à participer à la formation des magistrats, notamment en Belgique et en France.

2) L'étude de **la mondialisation du droit et de la globalisation des décisions judiciaires** se traduit par divers travaux, dont l'examen d'affaires juridiques portant sur des objets globaux, ne s'arrêtant pas aux frontières et ayant des répercussions extraterritoriales (liées à Internet par exemple), ou encore d'analyse du « dialogue des juges », qui désigne les interactions, concurrences, influences et coopérations, entre les juridictions, étrangères et/ou internationales. L'un des objectifs de ces recherches est de mettre en rapport des « affaires » du droit global avec différentes interprétations philosophiques, dont le modèle cosmopolitique. Dans le cadre de ces recherches, le Centre Perelman a mené une vaste étude de cas en collaboration avec plusieurs partenaires, dont l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice (Paris) et l'Université de Paris II.

De plus, dans la mesure où la mondialisation tend à brouiller les frontières entre les niveaux national et international, il faut reposer à nouveaux frais **la question des relations internationales et du droit international** en prenant acte du fait que, sur le temps long, le flou des frontières a été la norme et leur démarcation, l'exception. La philosophie politique est donc mise à contribution pour faire un pas de côté par rapport à la focalisation traditionnelle de la discipline sur les relations entre le citoyen et son État. Sous le prétexte qu'il n'y a point de salut hors l'État, le droit international et les relations internationales ont en effet longtemps été les parents pauvres de la recherche philosophique. Des recherches menées au CPD tentent de répondre à ce constat et notamment de dessiner la base philosophique sur laquelle il serait possible de penser les relations internationales dans le cadre de la mondialisation. Le problème de la guerre est bien sûr toujours au cœur de cette réflexion sur les relations internationales et le droit international. Cela s'est traduit au Centre Perelman par un séminaire de recherche sur la guerre juste et la participation du Centre au projet de recherche européen ATLAS (*Armed Conflicts, Peacekeeping, Transitional Justice : Law as Solution*) portant sur l'évolution de la notion de conflits armés et sur les conditions d'une justice post-confliktuelle adéquate.

3) L'étude du droit contemporain montre en outre l'urgence de penser **un droit global**. Ce n'est pas seulement un changement d'échelle : la logique du droit semble avoir changé et de nouveaux outils juridiques sont imaginés pour lui permettre de s'adapter aux besoins nés notamment de la mondialisation. Les recherches antérieures du Centre Perelman ont permis de constater que certains acteurs inventent et agencent – en fonction de leur situation et avec les moyens dont ils disposent – des dispositifs transnationaux pour tenter de relever le défi que la mondialisation lance à l'ordre territorial des États. Particulièrement

saillants sur les terrains du droit de l'environnement, de la régulation de l'Internet ou sur celui de l'organisation des conditions de travail et de la responsabilité sociale des entreprises, ces dispositifs répondent à une logique générale. Celle-ci a été identifiée à un modèle, le modèle de **la corégulation**. Ce dernier permet de rendre compte des interactions à la fois stratégiques et normatives des acteurs et de leurs effets de régulation. C'est dans le cadre de ses recherches sur ces dispositifs de corégulation que le Centre Perelman de Philosophie du Droit s'est vu confié par la Commission européenne la réalisation d'une étude intitulée « Autorégulation et corégulation de la responsabilité sociale des entreprises en Europe ». De même, des études sont menées sur les processus de normalisation et l'histoire politique des statistiques.

4) Les droits de l'homme et leurs évolutions les plus contemporaines constituent enfin le quatrième champ d'étude privilégié par le Centre. L'intérêt pour les droits de l'homme prend différentes formes. Le CPD s'intéresse par exemple à la comparaison des systèmes de protection des droits de l'homme dont le langage et la portée se veulent, en principe, universels. Dans cette perspective, les recherches tentent d'identifier l'existence d'éventuels effets de concurrence entre les systèmes juridiques, à commencer par ceux qui peuvent se manifester entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour suprême des États-Unis ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. De plus, une vaste étude est lancée pour évaluer l'hypothèse de **l'émergence d'un droit transnational des droits de l'homme**. Cette recherche veut affronter les trois grands défis que pose la globalisation aux droits de l'homme : leur opposabilité, leur justiciabilité et leur universalité. Cela implique de saisir, à ces trois niveaux, les limites du droit international des droits de l'homme dans le contexte de la globalisation et d'identifier les réponses que pourraient apporter un droit transnational des droits de l'homme. Dans la tradition de l'École de Bruxelles, il ne s'agit pas de spéculer de *lege ferenda* sur la construction d'un droit global, mais bien d'explorer un certain nombre de pistes déjà tracées en droit positif qui attestent de son émergence.

Le Centre Perelman mène également des travaux sur certains droits de l'homme plus spécifiques, comme la liberté de culte ou la liberté d'expression, par exemple. Des recherches sont conduites depuis plusieurs années sur la laïcité, les rapports entre les Églises et les États, ou entre la religion et le politique, tant en Europe qu'aux États-Unis. De même, c'est dans ce cadre qu'une vaste recherche vient d'être lancée sur **le droit des univers virtuels**, c'est-à-dire de logiciels – jeux de rôle en ligne ou plateformes d'échanges – qui permettent l'interaction d'un nombre massif de personnes et dont les utilisations sont extrêmement variées : enseignement (le Centre Perelman a organisé un « séminaire virtuel » en 2009), prestations de service, réunions professionnelles, commerce, diffusion de contenus culturels ou informatifs, et plus largement toute forme de socialisation. Le développement de cette technologie réclame un encadrement par le droit, ce qui suscite un certain nombre de questions théoriques et pratiques notamment en termes de protection des droits fondamentaux (vie privée, liberté d'expression, propriété).

Outre les programmes d'enseignement auxquels il est partie (dont le Master Européen « Droits de l'homme et démocratisation », coordonné par l'EIUC) et l'encadrement d'étu-

dants-stagiaires, le Centre organise chaque année la Chaire Perelman, occupée par un professeur invité étranger dont les travaux poursuivent ou développent des problématiques abordées dans l'œuvre de Perelman autour de trois grands axes : la philosophie du droit, la théorie de l'argumentation et l'histoire des idées. Parmi les personnalités qui ont occupé cette Chaire dans les quinze dernières années on trouve notamment Pierre-André Taguieff, Mireille Delmas-Marty, Anne Fagot-Largeau, Julia Kristeva ou Michel Troper. Depuis 2008, une Conférence Perelman est également organisée pour honorer le nom de Perelman au sein de la communauté des juristes. Un orateur internationalement réputé pour sa contribution à la philosophie du droit ou à la réflexion et à l'action en faveur du droit et de la justice est ainsi invité à prononcer une leçon publique sur un sujet original (Guy Canivet en 2008).

Le développement de la collection « Penser le droit », aux Editions Bruylant, est également étroitement associé au Centre Perelman, qui en assure l'administration et la direction. Il s'agit d'une collection internationale à comité de lecture qui a pour objet la publication d'ouvrages originaux de philosophie et de théorie du droit entendues au sens large. La collection accueille aussi bien les monographies que les ouvrages collectifs en langue française. Elle publie également des traductions françaises d'ouvrages étrangers. Parmi les dernières publications, on compte par exemple un livre de Ronald Dworkin consacré à l'égalité (*La vertu souveraine*, 2008), une étude collective dirigée par Mikhaïl Xifaras (*Généalogie des savoirs juridiques contemporains*, 2007) et un recueil d'articles de François Ost sur l'office du juge (*Dire le droit, faire justice*, 2007).

#### Quelques publications représentatives des recherches du CPD :

- Thomas Berns, *Gouverner sans gouverner. Une archéologie politique de la statistique* (PUF, 2009)
- Julie Allard (et al.), *Les vertus du juge* (Dalloz, 2008)
- Guy Haarscher, *La laïcité* (PUF, 4<sup>e</sup> éd. 2008)
- Julie Allard, Guy Haarscher, Ludovic Hennebel et Grégory Lewkowicz, *Juger les droits de l'homme. Europe et États-Unis face à face* (Bruylant, 2008)
- Julie Allard, Benoît Frydman, Ludovic Hennebel (et al.), *Le dialogue des juges* (Bruylant, 2008)
- Thomas Berns, Pierre-François Docquir, Benoît Frydman, Ludovic Hennebel et Gregory Lewkowicz, *Responsabilité des entreprises et corégulation* (Bruylant, 2007)
- Pierre-François Docquir, *Variables et variations de la liberté d'expression aux États-Unis et en Europe* (Bruylant, 2007)
- Benoît Fydman, *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique* (Bruylant, 2<sup>e</sup> éd. 2007)
- Ludovic Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme : Etendue des droits et libertés et mécanismes de protection* (Bruylant, 2007)
- Ludovic Hennebel, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations* (Bruylant, 2007)
- Thomas Berns (et al.), *Philosophie de l'impôt*, (Bruylant, 2006)
- Julie Allard (et Antoine Garapon), *Les juges dans la mondialisation* (Seuil, 2005).
- Thomas Berns, *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lecture du politique à partir de Bodin* (Léo Scheer, 2005).



## La recherche sur le droit et la justice

### Les sciences du droit à l'Université et au CNRS



**Philippe Auvergnon**

Juriste, Directeur de recherche au CNRS  
Président de la section 36 « Sociologie : normes et règles »  
du Comité national de la recherche scientifique, CNRS

Parler de sciences à propos du droit étonne parfois encore... Régulièrement, y compris dans la communauté scientifique, la question est posée de ce que pourrait bien être la « recherche juridique ». L'interrogation vaut scepticisme. Et pourtant, qui nierait, aujourd'hui, l'existence d'une recherche médicale ? Or, Facultés de droit et de médecine ont en commun, depuis le Moyen-Âge, d'être à la fois écoles de formation à des métiers et lieux de réflexions théoriques et pratiques. Les activités privées de consultations des juristes universitaires ont certainement contribué à laisser penser que le droit n'est que réponses, certes savantes mais avant tout techniques. Dès lors, de façon récurrente, il convient de répéter que le droit n'est pas qu'une « boîte à outils » mais une discipline scientifique à part entière, avec ses méthodes, ses concepts et ses théories, de rappeler qu'il se prête – et depuis longtemps ! – tant à la recherche théorique que finalisée.

Plus incongru encore peut apparaître de s'interroger sur « les sciences du droit à l'Université et au CNRS ». En ce domaine, mettre les deux institutions sur un même plan semble, en effet, peu sérieux, voire dérisoirement provocateur, singulièrement à une époque d'instabilité du périmètre d'intervention du CNRS et d'affirmation – parfois un peu rapide – du rôle central des Universités dans le dispositif national de recherche. Le débat tourne aussitôt court, constat d'évidence étant fait que la recherche, en sciences du droit, relève massivement de l'Université et très marginalement du CNRS.

De fait, les disciplines juridiques sont peu représentées au CNRS. Cette situation a pu être expliquée, du moins partiellement, « par un travail de recherche resté longtemps plus individuel que dans les humanités classiques, surtout parce que le contact avec les utilisateurs du droit a été jugé plus essentiel pour le développement même de la pensée créatrice que l'organisation d'équipes » (J. Lautman, *Courrier du CNRS* n° 75, 1990). On pourrait ajouter combien la distinction française entre droit privé et droit public ou encore les spécificités du concours d'agrégation de droit contribuent à un certain académisme de la recherche universitaire dominante.

Il n'en demeure pas moins que certains domaines ont, depuis longtemps, une place reconnue et, semble-t-il, indiscutée au CNRS, parfois justifiée par une sorte de principe de subsidiarité ou de « protection » de disciplines peu développées ou marginalisées à l'Université. Ainsi en serait-il de l'histoire du droit, de la théorie du droit, du droit comparé, du droit des religions... Mais la place des sciences du droit au CNRS ne se résume pas à une histoire de « niches » ou de protection d'espèces en voie de disparition. Il paraît nécessaire de rappeler qu'à partir des années 1980, le CNRS a accueilli et soutenu une recherche juridique ambitieuse, originale, critique, développée sur des terrains nouveaux ou « revisités ». En 1990, un dossier du *Courrier du CNRS* (n° 75) évoquait précisément ces champs de recherche, à la fois peu défrichés et porteurs de fortes demandes de connaissances : « droit et monde pluriculturel », « droit et économie », « droit, sciences et technologies », « famille et société », « Justice et juridiction »...

Les changements intervenus alors ont permis à certains de dire qu'on serait passé d'une recherche en droit à une recherche sur le droit. On se permettra de ne pas être enthousiasmé par ce genre de distinction... On préférera rappeler les propos d'un responsable du GIP « Droit et Justice » qui, commentant les effets du rapprochement institutionnel, au CNRS, des sciences du droit et de la sociologie, estimait que « la recherche juridique [au sein de cet organisme], se rapproch(ait) moins de la sociologie du droit qu'elle ne s'éloign(ait) du dogmatisme juridique », soulignant qu'il pouvait y avoir, là, « l'indice d'un éventuel dépassement de la traditionnelle, et parfois improductive, distinction entre deux perspectives, l'une interne et l'autre externe » (G. Garioud, *Lettre du département SHS, CNRS, 1999, n° 54*). En réalité, l'accélération des transformations de la société, des innovations technologiques et de l'internationalisation ont à la fois demandé des renouvellements de conceptualisation juridique et appelé une recherche juridique « différente », développée en relation avec d'autres disciplines relevant prioritairement, mais pas uniquement, des Sciences de humaines et sociales. Le droit est en effet aujourd'hui confronté à des interrogations de fond sur ses fonctions, ses finalités, sur son effectivité et son efficacité, ses frontières et son positionnement par rapport à d'autres formes de régulation (politique, éthique, déontologique...); le juriste-chercheur doit, en cela et plus que jamais, veiller à sa spécificité mais aussi s'inscrire dans une perspective plus large, de travail avec des sociologues, politologues, démographes, philosophes, linguistes, économistes, historiens, avec, également, des géographes, biologistes, physiciens, informaticiens... Toutefois, la contribution des juristes à une recherche pluridisciplinaire doit éviter le seul intérêt instrumental auquel voudraient parfois la réduire d'autres disciplines, notamment celles dites dures ou exactes. Au sein même des sciences de la société, la fiabilité de certaines recherches « sur le droit », voire « sur la justice », impose l'association de juristes. En retour, il est également essentiel pour la crédibilité même des sciences du droit qu'elles s'ouvrent, échangent avec d'autres disciplines.

Les Unités Mixtes de Recherche (UMR) associant CNRS et Université sont, certes, peu nombreuses, mais, pour autant, leur impact n'est pas négligeable. Sans être érigées en parangon de la « vraie » recherche juridique les UMR ont un effet structurant, dynamisant ; elles permettent d'associer parcours individuels et recherches collectives. Les Présidents d'Université le savent bien, qui se battent, vague après vague de contractualisation de leur établissement, pour conserver « leurs UMR », y compris « juridiques ». Tous les conseillers du prince n'en seraient apparemment pas persuadés... Mais, le principal risque de disparition d'une recherche juridique « différente » ne réside pas seulement dans l'éventuelle volonté politique de « désUMRisation » ou d'exclusion des sciences du droit du CNRS. Plus inquiétante est, sans doute, la démographie des chercheurs de cette discipline, le non remplacement des départs à la retraite conduirait à l'effacement des sciences du droit au CNRS et, partant, d'une certaine forme de recherche à l'Université.

## Quand le droit était une science sociale...



**Frédéric Audren**

Chargé de recherche au CNRS  
Maison française d'Oxford

Les Facultés de droit françaises entretiennent des rapports complexes avec les sciences sociales. Si elles prétendent, aujourd'hui encore, maintenir ces dernières à bonne distance de leurs murs, de peur d'une quelconque contamination, leur panthéon se compose pourtant, pour l'essentiel, de juristes qui ont manifesté un intérêt incontestable pour ces sciences humaines et sociales (histoire, anthropologie, sociologie...). Il serait, à cet égard, aisé de démontrer qu'un dialogue ininterrompu et des controverses assez vives avec ces dernières ont été, depuis la fondation napoléonienne des facultés de droit, des conditions capitales de l'évolution et de la transformation de la science juridique.

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreux juristes répètent le même slogan : « le droit est la science sociale par excellence ». Les autres savoirs, il est vrai, ne sont pas encore vraiment en mesure de lui contester sa prééminence sur le terrain de la compréhension des fonctionnements sociaux et politiques. Encore faut-il souligner que, pour le monde juridique, cette « science sociale » peut s'entendre de deux manières. D'un côté, les facultés de droit, attachées à leur mission d'école préparatoire et soucieuses de transmettre « l'esprit judiciaire », définissent la science sociale comme une science de l'ordre par le droit civil. D'un autre côté, héritiers de la tradition encyclopédique, certains juristes, souvent liés aux milieux libéraux parisiens, défendent la place du droit au sein des sciences morales et politiques. Le droit est ici une forme d'ingénierie sociale au service des libertés. Cette nébuleuse des juristes attachés à une telle science de l'organisation sociale prend alors part activement aux débats sur la méthode historique, cherche à promouvoir l'économie politique et la science politique, s'intéresse à la phrénologie. Ces juristes lisent, débattent avec Guizot, Saint-Simon, Comte ou encore Le Play – ces trois derniers n'ont d'ailleurs pas cessé d'opposer à la démarche dogmatique des « légistes » une approche scientifique du fait social.

La III<sup>e</sup> République voit les sciences sociales s'institutionnaliser progressivement dans un contexte de concurrence des facultés. Les facultés de droit abandonnent à celles de lettres l'enseignement officiel de la discipline sociologie (trop marqué à leurs yeux par le darwinisme social, voire par le socialisme), même si elles organisent ici et là des cours libres dans cette matière (Duguit à Bordeaux, Hauriou à Toulouse, du Maroussem et Worms à Paris). Néanmoins, sous l'influence de professeurs de droit provinciaux (François Géný, par exemple) attachés à la fonction sociale du droit, un modèle sociologique d'interprétation se met en place. Lecteurs et critiques de la sociologie et d'économie politique, ces juristes, préoccupés par la « vie du droit », s'efforcent de penser le droit *comme une science sociale*, c'est-à-dire à la lumière des intérêts économiques et sociaux des acteurs du droit. Réaffirmant également sa vocation de formation des élites (face à l'École libre des sciences politiques), les facultés de droit s'ouvrent toujours plus, en dépit de certaines résistances, à des disciplines dites camérales telles que le droit constitutionnel, le

droit colonial, l'économie politique, le droit comparé... En somme, si les facultés de droit renoncent à l'enseignement d'une certaine sociologie scientifique, incarnée par Durkheim, elles peuvent non sans raison, comme le rappelle Duguit, prétendre encore au titre de « facultés de sciences sociales ». La III<sup>e</sup> République est souvent considérée comme un âge d'or des cathédrales doctrinales : c'est largement à cette fréquentation assidue, des sciences sociales par les juristes universitaires (ou non) qu'elle doit cette particularité.

À partir de l'entre-deux-guerres, la donne est très sensiblement rebattue. Au sein des facultés juridiques, le renforcement de la dogmatique juridique (illustré par le succès des grands traités de droit civil) et l'approfondissement des logiques disciplinaires cantonnent les sciences sociales dans un statut purement auxiliaire. Plutôt que de penser le droit comme une science sociale, on préfère tracer les frontières de disciplines spécialisées à l'usage des juristes : la sociologie et l'ethnologie juridiques. Georges Gurvitch se montre très actif sur ce terrain à partir des années 30. Cette évolution est facilitée par la création d'instituts d'universités à Paris, Lyon ou Lille (Institut de droit comparé, Institut de sciences sociales) et de salles de travail (salle d'ethnologie juridique à Paris) – parfois avec le soutien de fondations philanthropiques américaines. H. Lévy-Ullman, E. Lambert, R. Maunier participent à cet effort de coordination des sciences sociales et d'enquêtes juridiques. Les historiens du droit G. Le Bras et H. Lévy-Bruhl, qui occupent au sortir de la Seconde guerre mondiale des places centrales dans le dispositif institutionnel des sciences sociales, approfondissent les efforts en direction de la sociologie empirique, tout particulièrement dans le domaine des pratiques religieuses et de la sociologie criminelle. Grâce un certain volontarisme politique, les recherches en sociologie juridique et criminelle connaissent un véritable essor dans les années 60 au sein du ministère de la justice (Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée à Vaucresson, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires,...) comme des facultés (Laboratoire de sociologie criminelle et juridique). À la faveur du régime politique naissant soucieux d'affirmer sa légitimité, J. Carbonnier et certains de ses collègues définissent les contours d'une expertise juridique nouvelle dans l'écriture de la loi. Cette sociologie législative, fortement empirique, contribua certes à asseoir l'image du professeur-législateur. Mais, en imposant une conception instrumentale et disciplinaire de la sociologie dans les facultés de droit, elle ne fut pas étrangère à une certaine occultation de cette longue tradition juridique qui définit le droit lui-même comme une science sociale.

# Les conditions institutionnelles de la recherche française sur le droit et la justice. De l'internalisation à l'ouverture ?

L'histoire contemporaine des modes de structuration, d'organisation, d'institutionnalisation et de professionnalisation de la recherche sur le droit et la justice en France participe de celle de l'ensemble de la recherche en sciences sociales. Pourtant, en même temps, cette histoire comporte des spécificités qui tiennent à la nature exceptionnelle du droit et de la justice comme objets de recherche.

Si l'on se situe à distance, c'est-à-dire dans une perspective comparative, ce qui caractérisait particulièrement la recherche française en sciences sociales, c'est la séparation entre un grand organisme public de recherche, le CNRS, et les universités. Cette situation valait particulièrement pour le droit et la justice. En effet, dans ce domaine, les facultés de droit ont longtemps occupé une place prépondérante et perpétué une culture de la recherche différente de celle du CNRS : articulée avec l'enseignement et les divisions entre les branches et les matières juridiques, plus individuelle, ce qui se manifeste par des recherches de spécialistes souvent en prolongement de leurs enseignements, par une faible structuration en laboratoires alors que ceux-ci prédisposent plus à un engagement dans des activités collectives de recherche. Un des autres traits de cette recherche française, c'est le développement de structures de recherche au sein même des administrations. Il y a plusieurs causes à cette forme d'institutionnalisation. Parmi celles-ci, on peut avancer ce qu'on a pu appeler une « mystique de la modernisation », c'est-à-dire cette aspiration exprimée après la seconde guerre mondiale de favoriser l'entrée de la France dans la modernité et se manifestant notamment par des politiques publiques fortement volontaristes portées par un Etat central omniprésent. Dans ce cadre, se concrétisait l'idée, sorte de réminiscence de l'utopie scientifique, que le progrès social et économique passait par la science et notamment par des sciences sociales au service d'un processus historique de rationalisation des actions de l'Etat. Rien n'illustrait mieux ce mouvement que les façons dont une discipline comme la sociologie s'était institutionnalisée sous la forme de sociologies spécialisées, celles-ci calquées sur des catégories de la pratique, c'est-à-dire des catégories étroitement ajustées aux problèmes tels que la société ou le pouvoir politique les posaient. Fort d'une longue tradition où il s'agissait de fonder la politique pénale sur les « sciences criminologiques », le ministère de la justice participait généreusement à cette politique d'internalisation de la recherche. Pratiquement, dans les années 60 à 80, chaque direction de ce ministère disposait d'un « service » ou d'un « centre » de recherche, ceux-ci ayant pour vocation de fournir les données et les analyses permettant d'orienter rationnellement l'action des directions concernées.

Mais ce mouvement d'internalisation de la recherche ne se manifestait pas qu'au sein du ministère de la justice. L'activité de recherche qui se développait dans le cadre de cette institution n'était que le reflet d'une conception tout à fait spécifique de la recherche dans l'ensemble de la recherche sur le droit et la justice. En effet, plus que dans d'autres domaines, l'exceptionnalité du statut du droit et de



## Jacques Commaille

Professeur des Universités émérite à l'École normale supérieure de Cachan, chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique (ENS Cachan, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, CNRS)

celui de la justice dans sa fonction régaliennne ne semblait pouvoir ne permettre que des regards internes, une activité de recherche auto-régulée par les univers juridique et judiciaire. Rien ne le démontrerait mieux que la criminologie ou les « sciences juridiques ». C'est dans cet esprit que, par exemple, la sociologie juridique ne pouvait être conçue que comme une « science pratique », à la limite comme une ingénierie sociale au service du droit.

Plusieurs transformations paraissent désormais converger pour laisser penser que les conditions institutionnelles de la recherche sur le droit et la justice sont en train d'évoluer, jusqu'à laisser supposer l'avènement possible d'un nouveau régime de connaissance en la matière, celui-ci marqué par l'ouverture. Le développement d'une politique contractuelle coordonnée par le GIP « Mission Recherche Droit et Justice » a contribué à désenclaver la recherche concernée et a permis de solliciter un potentiel national de recherche relevant indifféremment du CNRS ou des universités. Ce potentiel national de recherche est lui-même traversé par des changements dont l'un des plus importants est la prise de conscience de l'exceptionnel intérêt du droit et de la justice dans la mesure où les mutations que ceux-ci connaissent constituent des révélateurs privilégiés de mutations du social et du politique. Il est significatif à cet égard que ce ne sont plus seulement des sous-disciplines spécialisées qui traitent, seules, de ces objets mais bien de plus en plus des courants de recherche inspirés des savoirs fondamentaux en histoire, en sociologie, en science politique, en anthropologie. La recherche juridique n'est pas elle-même indifférente à ces évolutions et se prête plus volontiers à des ouvertures pluridisciplinaires que les sciences sociales intègrent elles-mêmes comme des évidences qui s'imposent, comme s'impose l'exigence d'une internationalisation de la connaissance. C'est bien un nouveau paysage de la recherche sur le droit et la justice qui se présente comme une virtualité prometteuse et il convient de réunir les conditions pour qu'il devienne tout à fait une réalité. Assurer ainsi, institutionnellement, la possibilité de cette « stratégie du détour » que doit être la recherche, c'est se donner les moyens de mieux comprendre, sous une forme plus ambitieuse et moins mécaniste, la place et le rôle du droit et de la justice dans les transformations de la société.

1) Voir sur ce phénomène, par exemple, les ouvrages de : Philippe Bezes et al (sous la dir.), *L'État à l'épreuve des sciences sociales. La fonction recherche dans les administrations sous la V<sup>e</sup> République*, Paris, La Découverte, 2005 ; Michel Amiot, *Contre l'État, les sociologues : éléments pour une histoire de la sociologie urbaine en France (1900-1980)*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1986.

2) Sur ces processus d'établissement des sociologies spécialisées, ici en rapport avec celui de la sociologie juridique, voir par exemple : Jacques Commaille, « La construction d'une sociologie spécialisée. Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier », *L'Année Sociologique*, vol. 57, n° 2, 2007, p. 275-299.

## Une genèse législative éclairée par la recherche : le cas du droit de la bioéthique



**Jean-René Binet**

Maître de conférences en droit privé  
Université de Franche-Comté  
Membre de l'Institut universitaire de France

L'étude des apports de la doctrine à l'évolution du droit nécessite du temps : pour identifier les acteurs, leurs méthodes et leurs résultats. Ce pré requis conduit donc à inscrire le sujet dans une durée que la bioéthique, en raison de sa jeunesse, n'a certainement pas encore atteinte. Ce n'est cependant pas une raison suffisante pour ne pas l'amorcer, quitte à se contenter d'un tableau brossé à grand trait révélant que la recherche peut éclairer le législateur d'une lumière directe ou indirecte.

C'est d'abord d'une lumière directe que la recherche éclaire le législateur lorsque celui-ci décide de l'associer à ses travaux. Cette participation n'est pas propre à la bioéthique. Toutefois, elle y présente des aspects spécifiques. En effet, contrairement à ce qui peut se rencontrer dans des domaines où son expertise est difficilement contestable, la doctrine juridique subit, en matière de bioéthique, une âpre concurrence. C'est la matière qui veut cela : elle est au carrefour de tant de disciplines qu'il est naturel de les voir toutes s'exprimer. De plus, une conception principalement sociologique de l'évolution de la législation a parfois conduit le législateur à méconnaître le rôle propre de la doctrine juridique. Ainsi, quand en 1994 les professeurs de droit auditionnés par la commission faisaient part de leur scepticisme sur l'utilité et la pertinence de quelques innovations envisagées par le projet de loi, le législateur leur répondait qu'il lui appartenait « d'adapter les règles de droit aux nouveaux besoins de la société » et de « faire du neuf », sans se borner à faire référence à l'existant, pour prendre en compte une évolution des techniques qu'on a certes le droit de regretter mais dont il faut bien considérer qu'elles existent ». Il semble cependant que le temps ait permis au législateur de se faire une autre idée de la participation de la doctrine juridique. On peut ainsi faire un lien assez précis entre certaines dispositions de la loi du 6 août 2004 et des propositions faites par des auteurs à l'occasion de leur audition. Parmi les exemples que l'on pourrait prendre, on retiendra l'influence probable des arguments développés pour justifier une nécessaire pluridisciplinarité de l'agence de la biomédecine qui se retrouve aujourd'hui dans la composition de son conseil d'orientation .

C'est ensuite une lumière indirecte que peut diffuser la doctrine dans l'accomplissement de sa fonction sociale : permettre la compréhension du droit en comblant les interstices laissés vides de solutions particulières et en opérant les connexions nécessaires pour construire un système rationnel et cohérent constitutif d'une véritable branche du droit. C'est toute la question des principes. Leur luminosité est d'intensité variable. Parfois, elle est si faible qu'on tend à l'oublier. C'est le cas pour l'indisponibilité du corps humain, principe dégagé par la doctrine de l'interprétation des articles 6 et 1128 du Code civil, puis consacré – pour fonder la nullité des conven-

tions de mères porteuses – par la jurisprudence des juridictions du fond à partir des années 1980 , de l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt du 31 mai 1991 . Parce qu'en 1994, le législateur n'a pas inscrit ce principe dans le Code civil, certains en ont conclu qu'il n'existait pas. Toutefois, il est possible de considérer que ce principe fonde certaines des solutions inscrites dans le Code civil : la nullité des conventions de mère porteuses, l'interdiction de cession des éléments et produits du corps humain autrement qu'à titre gratuit, anonyme et dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. C'est l'analyse qu'en livre le Conseil d'Etat . Autre signe de la vitalité de ce principe doctrinal, il est toujours visé par la jurisprudence qui dispose pourtant d'un fondement textuel avec l'article 16-7 du Code civil . Il est enfin des hypothèses où les lumières doctrinales ne semblent pas parvenir jusqu'au législateur ou au juge. La question de la protection de la vie humaine prénatale, qui parce qu'elle est liée aux solutions retenues en matière d'avortement, est fondamentalement un problème relevant de la bioéthique, en est une illustration frappante. La chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 30 juin 1999, que le principe de la légalité des délits et des peines s'opposait à l'application de la qualification pénale d'homicide au profit de l'enfant à naître . Cette décision, reprise ensuite par l'assemblée plénière , a donné lieu à de nombreuses critiques doctrinales. Certains ont exhorté le législateur à intervenir. Toutefois, ni le juge, ni le législateur ne sont revenus sur cette solution. On peut en conclure que même lorsqu'elle s'exprime de façon quasi-unanime, la doctrine juridique peine à influencer le législateur. Mais peut-être est-il trop tôt pour clore ce chapitre ? En effet, ainsi qu'on l'a dit pour commencer, l'influence de la doctrine sur l'évolution des solutions légales s'inscrit dans une durée que la bioéthique n'a probablement pas encore atteinte.

3) Doc AN 1994 n°1062, auditions de Mmes Rubellin-Devichi et Labrusse-Riou et MM. Foyer et Hauser.

4) Doc AN 2001 n° 3208, audition de Mme Feuillet le Mintier, 5 juillet 2000.

5) TGI Marseille, 16 déc. 1987, Gaz. Pal., 19 janv. 1988, p. 29

6) Cass. Ass. Plén., 31 mai 1991, JCP 1991, II, 21752

7) Conseil d'Etat, La révision des lois de bioéthique, mai 2009, p. 50.

8) CA Rennes, 4 juill. 2002, D. 2002, 2902

9) Cass. crim., 30 juin 1999, D. 1999, 710

10) Cass. ass. plén., 29 juin 2001, JCP 2001, II, 10569

# La vie politique saisie par le droit privé



**Peggy Larrieu**

Maitre de conférences en droit privé Université de Bretagne Sud  
Institut de recherche sur les entreprises et les administrations  
Membre associé du Centre de droit économique d'Aix-Marseille III

La vie politique saisie par le droit privé ? Le thème peut surprendre, voire dérouter... La conduite des affaires de la Cité ne relève-t-elle pas du seul droit public ? Et plus largement, n'échappe-t-elle pas, en grande partie, au phénomène juridique, pour relever d'un ordre de conduite extérieur au droit ? D'un ordre sous-tendu par la poursuite du bien commun... ?

Sans doute. Cependant, la vie politique est le fait d'hommes et de femmes œuvrant pour la conquête et l'exercice du pouvoir, et qui peuvent, dans leur activité quotidienne, se trouver au centre de contentieux devant les tribunaux judiciaires : à propos de promesses électorales non tenues, dont la valeur juridique est incertaine ; à propos d'atteintes à la vie privée ou à l'image des dirigeants politiques ; ou encore, à propos de pratiques délictueuses justiciables des tribunaux répressifs...

La vie politique est aussi le fait de structures partisans, personnes morales de droit privé, le plus souvent constituées sous la forme associative, dont le fonctionnement n'échappe pas complètement au droit privé.

C'est dire que le moment était venu d'entreprendre une étude globale de la vie politique. Cette étude, encore inédite, de questions délicates, jamais abordées auparavant, présente des enjeux considérables.

Elle conduit tout d'abord à revisiter, à travers le prisme de la vie politique, bon nombre de branches du droit qui concernent aussi bien le droit des personnes que le droit des biens. Cette approche interdisciplinaire s'inscrit plus largement dans le cadre de la théorie générale du droit, en ce qu'elle consiste à interroger les relations que le droit entretient avec d'autres disciplines, telles que la sociologie, l'histoire, la morale et, bien évidemment, la politique.

Au-delà de son caractère transversal, cette thèse se propose de répondre à la question de savoir si la vie politique bénéficie ou non d'un traitement dérogatoire en droit.

De manière générale, il n'existe pas à ce jour un droit spécial de la vie politique : si l'on ne peut, en effet, rejeter totalement l'idée d'une spécificité de celle-ci et donc celle d'une certaine *lex politica*, le droit commun est suffisamment flexible pour s'adapter à cette spécificité.

Certes, d'un côté, le droit est au service de la politique puisque c'est elle qui décide des fins à atteindre. Précisément, eu égard à l'éminence des finalités politiques, à savoir la recherche du bien commun, le droit adopte une attitude de retrait, de relatif désengagement. Mais d'un autre côté, le droit est le garant de ces finalités politiques. En cela, il intervient comme régulateur et se manifeste par une attitude intrusive de contrôle des moyens privés qui sont mis en œuvre dans la vie politique.

Aussi, une distinction s'est tout naturellement imposée

entre le respect des fins publiques et le contrôle des moyens privés.

La première partie met en évidence la singularité des fonctions politiques et leur rapport délicat avec la patrimonialité. Un chapitre est notamment consacré au caractère non professionnel des fonctions, qui doit être concilié - plus ou moins aisément - avec l'octroi d'indemnités politiques dont le montant est en constante augmentation.

Cette singularité des fonctions publiques est ensuite mise en corrélation avec la question de la protection des personnalités politiques, dans leur double dimension privée et publique. La sphère privée protégée chez l'homme (ou la femme) politique se réduit, peu ou prou, à la seule intimité, en raison des exigences de la liberté d'information. Quant à la protection des personnalités dans leur dimension publique, elle se heurte aux nécessités de la liberté de critique, qui s'exprime sous forme de polémique ou de caricature politiques.

Cela étant, si le particularisme de l'activité politique et la fin d'intérêt public qu'elle poursuit justifient un certain retrait du droit privé, la fin ne justifie pas tous les moyens.

La seconde partie de cette thèse interroge précisément le rôle du droit privé en tant qu'instrument de régulation, voire de moralisation, des moyens mis en œuvre dans le cadre de la vie politique.

Au titre des moyens licites, on trouve notamment le contrat d'association, qui permet aux partis politiques d'exiger de leurs membres le respect d'une certaine discipline, ou encore les contrats conclus lors des campagnes électorales, lesquelles ont profondément changé de visage depuis l'avènement de ce qu'il est convenu d'appeler le « *marketing politique* ».

Au titre des moyens illicites, il est bien évidemment question des pratiques de corruption au sens large, dont le processus est présenté du point de départ, à savoir la constitution de caisses noires, jusqu'au point d'arrivée, à savoir le blanchiment de l'argent, en passant par tous les pactes illicites, les contrats de pots-de-vin, les commissions, les rétrocommissions, etc., y compris les emplois fictifs.

En conclusion, on constate une certaine gradation, allant d'un certain retrait, d'un certain désengagement du droit privé devant les finalités d'intérêt général poursuivies dans la vie politique, jusqu'à la multiplication des sanctions, le durcissement de la contrainte juridique face à la corruption, qui manifeste une patrimonialisation de la vie politique.

Au final, la confrontation de deux domaines *a priori* réfractaires l'un à l'autre, que sont la politique et le droit privé, se révèle à l'analyse particulièrement féconde et mériterait d'être développée dans la perspective éventuelle de la reconnaissance d'une nouvelle branche du droit.

# Remise du prix Vendôme 2008 à David Dechenaud

LE PRIX VENDÔME 2008 A ÉTÉ REMIS LE 8 AVRIL 2009 À M. DAVID DECHENAUD PAR M. JEAN-MARIE HUET, DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU COURS D'UNE CÉRÉMONIE QUI S'EST TENUE DANS LES LOCAUX DE LA DACG. LES ARGUMENTS DE LA THÈSE\* QUI A ÉTÉ CHOISIE PAR LE JURY, « L'ÉGALITÉ EN MATIÈRE PÉNALE », A FAIT L'OBJET D'UNE PRÉSENTATION DANS LE PRÉCÉDENT NUMÉRO DE CETTE LETTRE.



M. Huet, directeur des affaires criminelles et des grâces remet son prix à M. Dechenaud.

L'une des finalités de la recherche est d'éclairer les décisions du politique. Porté par cette conviction, le ministère de la justice – impliqué depuis des dizaines d'années déjà dans le soutien aux travaux scientifiques – s'est associé avec le Cnrs en 1994 pour créer la Mission de recherche Droit et Justice, institution avec laquelle il a mis en place en 2007 un prix destiné à distinguer une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles portant sur un sujet « intéressant particulièrement le ministère ». Le prix « Vendôme » connaît depuis sa récente création un intérêt croissant, suscitant cette année 21 candidatures contre 10 l'année précédente.

En remettant sa distinction au lauréat du millésime 2008, David Dechenaud, Maître de conférences à l'université de Grenoble II, pour son travail sur l'égalité en matière pénale, M. Jean-Marie Huet, directeur des affaires criminelles et des grâces s'est plu à rappeler que la collaboration entre praticiens du droit, enseignants et chercheurs constituait une des conditions nécessaires à l'établissement de la synergie souhaitée entre ces univers professionnels.

Réflexion juridique de très grande qualité ainsi que l'ont souligné plusieurs de ses analystes, la thèse soutenue par M. Dechenaud se nourrit des enseignements d'autres disciplines des sciences humaines et sociales auxquelles elle emprunte d'utiles distinctions comme, par exemple, celle qui doit être établie entre les notions d'égalité et d'identité, qu'Aristote, pour reprendre l'auteur, exprimait en indiquant que « l'égalité ne consiste pas à traiter également toutes choses mais à traiter également toutes choses égales », ce qui implique par exemple qu'elle serait mieux réalisée en droit par la différen-

ciation que par l'assimilation et qu'elle ne s'opposerait pas au pluralisme juridique.

Le propos de M. Dechenaud est à la fois actuel, au cœur de l'actualité du champ pénal et des chantiers dont ma direction a la charge, observa M. Huet, et pourtant tout à fait enraciné dans la problématique juridique et judiciaire. En traitant, dans la seconde partie de sa réflexion de « la résistance à l'égalité en matière pénale », il montre, fit encore remarquer M. Huet, que l'égalité pouvait être rompue de deux manières distinctes, soit en traitant de façon différente des situations identiques, le « singularisme », soit en traitant semblablement des situations dissemblables – attitude désignée sous le vocable « d'égalitarisme ».

Récompenser un tel travail, conclut le directeur des affaires criminelles, « n'est que justice, tant il est vrai qu'il s'agit du résultat d'un travail considérable, mené avec une grande rigueur scientifique, rendu explicite et pédagogique au moyen d'une plume élégante et agréable, et qui témoigne surtout d'une réflexion approfondie et exigeante sur la matière pénale, sur ses évolutions parfois chaotiques et, en toutes hypothèses, trop nombreuses ».

\* La thèse de David Dechenaud a été publiée en 2008 par la librairie générale de droit et de jurisprudence (LGDJ) sous le titre *L'égalité en matière pénale* (604 pages, 48 euros). ISBN : 978-2-275-03367-9



M. Dechenaud répond à M. Huet

Philip Milburn

**Quelle justice pour les mineurs ?****Entre enfance menacée et adolescence menaçante.**

Toulouse, Érès, (Série trajets), 2009. ISBN : 978-2-7492-1037-7



Préoccupation permanente la société contemporaine la « délinquance des jeunes » est devenue aujourd'hui un objet majeur des politiques de sécurité publique et le système de réponse pénale pour les mineurs fait l'objet de réformes à chaque nouvelle législature, afin d'en finir avec la prétendue complaisance de l'Ordonnance du 2 février 1945. Pourtant le système français de justice des mineurs est beaucoup plus sévère qu'on pourrait le penser, et sa dimension répressive n'a cessé de s'accroître, au point de dégager une double figure de la jeunesse irrégulière : celle d'un enfant menacé par la malveillance des adultes et celle d'un adolescent menaçant l'ordre social.

Cet ouvrage s'intéresse aux formes nouvelles de traitement de la criminalité qui ont été expérimentées par la justice des mineurs avant, parfois, d'être étendues aux adultes. Il examine les logiques d'intervention qui ont animé l'ensemble des acteurs professionnels dans le domaine : magistrats, travailleurs sociaux, psychologues...

Au fil de la sociologie de l'action publique que l'auteur tente de dessiner émergent les enjeux sous-jacents aux évolutions actuelles de la justice des mineurs, dans un contexte international.

Gilles Favarel-Garrigues Thierry Godefroy Pierre Lascoumes

**Les sentinelles de l'argent sale.****Les banques aux prises avec l'antiblanchiment.**

Paris, La Découverte, 2009, ISBN : 978-2-7071-5421-7



La lutte contre l'argent sale fait, depuis la fin des années 1980, l'objet d'une mobilisation internationale. Faute de pouvoir s'en prendre directement aux auteurs des activités illégales (trafic de drogue, armes, corruption, terrorisme), la communauté internationale a entrepris de bloquer leurs flux financiers. Les banques se sont ainsi retrouvées à l'avant-poste de ce combat, contraintes d'adapter leur logique jusque-là exclusivement commerciale à une mission de police : détecter, et au besoin déclarer, les transactions jugées douteuses. Aujourd'hui, le dispositif bancaire de vigilance, équipé d'outils de filtrage, de profilage et de gestion des risques, concerne tous les clients et toutes les opérations.

Tout au long d'une enquête sociologique originale, les auteurs de ce livre ont tenté de comprendre comment les banques avaient fini par accepter une mission contraire à leurs principes de protection du secret et de non-intrusion dans les affaires de leurs clients. Au fil de nombreux entretiens, ils ont cherché à cerner les profils de spécialistes (banquiers, mais aussi anciens policiers et magistrats), les outils et les pratiques privilégiés. Se pose la question de la légitimité et de l'efficacité de cette nouvelle forme de poli-financier inaugurant une forme de collaboration inédite entre les milieux bancaire et policier.

Laurent Mucchielli Pieter Spierenburg

**Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours**

Paris, La Découverte, 2009. ISBN : 978-2-7071-5714-0



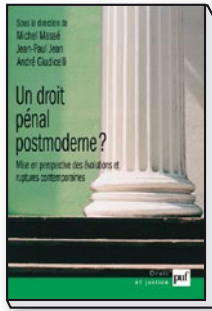
L'idée d'un « retour à la violence physique » – fortement médiatisé et politisé – prédomine dans les sociétés occidentales où l'« insécurité » est redevenue, au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, un sujet majeur.

Replaçant ce débat dans une perspective historique et comparative, douze historiens et sociologues, spécialistes reconnus de l'étude du crime, dressent ici un bilan des connaissances scientifiques en la matière. Ils livrent d'abord une discussion méthodologique approfondie pour déterminer la valeur des statistiques en matière d'homicide et l'intérêt qu'elles représentent pour mesurer l'évolution des violences physiques dans l'histoire des sociétés européennes. Ils montrent ensuite quels sont les lieux, les protagonistes (auteurs et victimes) et les motifs des homicides tout au long de cette histoire, de même que le rôle qu'a joué leur répression judiciaire croissante.

À travers cette histoire du crime de sang, on voit donc aussi apparaître et s'éclaircir l'histoire des rapports sociaux (entre les hommes et les femmes, entre les jeunes et les vieux, entre les dominants et les dominés), l'histoire des codes sociaux et des représentations sociales (l'honneur, l'offense, la vengeance), ainsi que l'histoire de la construction de l'État et de son « monopole de la violence légitime ».

## PUBLICATIONS

### Dans les Collections de la Mission



Michel Massé, Jean-Paul Jean, André Giudicelli (dir.)

#### Un droit pénal postmoderne ?

Paris, PUF (coll. Droit et Justice), 2009.  
ISBN : 978-2-13-057537-5

Issu d'une recherche réalisée pour la Mission en 2007 (cf. compte rendu dans la Lettre n° 28), *Un droit pénal postmoderne ?* constitue une réflexion originale et approfondie sur le sens des évolutions que le droit pénal a connues depuis une trentaine d'années.

La frénésie législative contemporaine touche chaque domaine du champ pénal. L'accélération des réformes a entraîné une évolution radicale des réponses policières et judiciaires au phénomène criminel. Ces changements ont-ils fait entrer la société française dans une période postmoderne, traduisant une rupture avec les valeurs et les principes juridiques du droit pénal moderne progressivement mis en œuvre depuis leur première formulation par Beccaria et les Lumières ?

A partir d'un éclairage sur des thématiques précises – la responsabilité pénale des malades mentaux, le droit des mineurs, la mise en cause des responsabilités politiques, la répression de la délinquance sexuelle, la prison, les mesures de sûreté, les peines automatiques, l'approche économique du système pénal... – juristes, historiens, médecins remettent en perspective les bouleversements en cours des sciences criminelles et du droit pénal. S'appuyant sur une idéologie du pragmatisme et de l'efficacité, au nom de la sécurité, de la protection des victimes, voire du principe de précaution, une nouvelle étape paraît franchie dans l'évolution des politiques criminelles, en France comme dans nombre de pays européens.

### Hors collections de la Mission

Deux ouvrages récemment publiés par des éditeurs universitaires proposent les versions intégrales de travaux qui ont été remis à la Mission courant 2008.

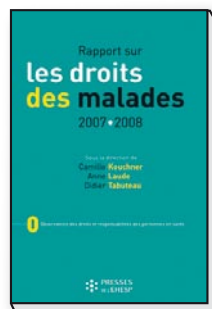


Hélène Ruiz Fabri et Lorenzo Gradoni

#### La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation

Paris, Société de législation comparée (volume 16), 2009, 575 p.  
ISBN : 978-2-908199-73-4  
ISBN : 978-2-11-007301-3

Présenté dans la précédente Lettre (n° 30), ce travail analyse les techniques de prise en compte de valeurs et intérêts environnementaux ainsi que, parmi les techniques judiciaires de mise en œuvre, celles de mise en balance de ces valeurs et intérêts avec d'autres exigences juridiquement protégées.



Camille Kouchner, Anne Laude, Didier Tabuteau

#### Rapport sur les droits des malades 2007-2008

Rennes, Presses de l'EHESP, 2009, 194 p.  
ISBN : 978-2-85952-987-1

Les presses de l'École des hautes études en santé publique viennent de publier, enrichie d'une préface d'Axel Kahn, le texte d'une recherche remise à la Mission l'an dernier et présentée, elle aussi, dans le numéro 30 de cette Lettre.

### Appels d'offres d'Automne

Trois appels d'offres respectivement consacrés aux **professions judiciaires et juridiques en Europe**, au **pluralisme juridique** et à la **motivation des décisions de justice** seront prochainement lancés par la Mission, la date de remise des projets étant fixée au dernier trimestre 2009.

Toutes les informations utiles (texte des appels d'offres, calendrier, etc.) seront communiquées en ligne sur le site de la Mission et, pour ceux qui y sont abonnés, via la newsletter.

#### Colloque « Responsabilisation des parents »

Les actes du colloque « La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? Perspectives internationales », organisé en 2008 par le centre d'analyse stratégique avec le concours de la Mission sont disponibles en version électronique (101 pages) à l'adresse suivante :

[http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/09\\_Actes\\_Responsabilisation\\_des\\_parents.pdf](http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/09_Actes_Responsabilisation_des_parents.pdf)

### Un nouveau directeur pour le Gip

Marc Domingo, Avocat général à la Cour de cassation où il traite essentiellement d'affaires internationales, est depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009 le directeur de la Mission de recherche Droit et Justice. M. Domingo a été enseignant à l'Institut d'études politiques de Paris et conférencier au Centre de formation des journalistes. Particulièrement intéressé par les questions de droit de la presse, il est actuellement président de la commission arbitrale des journalistes.



### Blog d'actualité de l'histoire du droit

La revue électronique Clio-Thémis, fondée à l'initiative de plusieurs chercheurs du Cnrs et d'enseignants-chercheurs des Universités ([www.cliothemis.com](http://www.cliothemis.com)), vient de lancer un blog d'actualité de l'histoire du droit ([nomodos@wanadoo.fr](mailto:nomodos@wanadoo.fr)) destiné à accueillir et à diffuser toutes informations concernant les publications, soutenances de thèses, projets de recherche, journées d'études, colloques, débats et conférence, appels à contributions etc. dans le champ de l'histoire du droit.